

Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Sur le plan de l'emploi des personnes handicapées, la loi du 10 juillet 1987, transcrite dans le code du travail, avait posé le principe de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et assimilés aux employeurs privés et publics. Toutefois, seul le secteur privé était soumis à une contrainte financière en cas de non respect de l'obligation d'emploi: les contributions ainsi versées approvisionnaient et approvisionnent toujours un Fonds d'insertion géré par l'AGEFIPH.

Le législateur a souhaité que la contrainte financière soit également applicable au secteur public et a créé par la loi du 11 février 2005 le **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique** (FIPHFP).

Créé depuis le 1^{er} janvier 2006, le FIPHFP vise à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière. Ce fonds est constitué en Etablissement Public, dont la gestion administrative est confiée à la Caisse des Dépôts. Le fonds collecte des contributions auprès des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés et assimilés, et finance en contrepartie des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le FIPHFP a vocation à favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Ces contributions sont utilisées pour financer des actions ou projets engagés par tout employeur public, **selon des orientations fixées par le décret 2006-501 relatif au FIPHFP et déclinées par le comité national du Fonds**.

Extrait du I de l'art. L323-8-6-1 :“(…) Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.

Peuvent bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et l'exploitant public La Poste, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.(…)”

Les **destinataires exclusifs des financements** du Fonds sont les employeurs tels que définis supra, porteurs d'une demande répondant aux conditions réglementaires et aux orientations arrêtées par le comité national du FIPHFP. La réglementation prévoit un cadre rigoureux sur le plan des conditions de financement des projets ou actions finançables.

Il existe 3 conditions initiales à réunir :

- être soit un employeur public mentionné à l'article 2 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires
- présenter une action dont l'objet est éligible au financement
- présenter une action qui concerne un bénéficiaire éligible

Le dépôt, par un employeur public, de demandes de financement FIPHFP est ouvert via une **plate-forme e-services** : <http://cdc.retraites.fr/default.asp?chap=4>